

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1875.

NATURALISATION ORDINAIRE.

1^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. PETY DE THOZÉE.

I

Demande du sieur Jean-Pierre-Victor WITRY.

MESSIEURS,

Le sieur Witry, élève à l'école spéciale des sous-officiers à Hasselt, est né le 25 juillet 1849, à Lintgen, dans le grand-duché de Luxembourg. Son père était bourgmestre de cette localité.

A l'âge de dix-huit ans, après avoir achevé ses études, il quitta son pays natal, où il avait tenu constamment une conduite exemplaire, au témoignage des autorités locales, et vint s'engager dans l'armée belge, le 15 octobre 1867, comme soldat au régiment des carabiniers. Il a obtenu le grade de sergent-major, le 11 décembre 1871.

Dans l'entre-temps, en 1868, il a satisfait à la conscription dans le grand-duché de Luxembourg, où il n'a pas été appelé au service.

« Lorsqu'en 1870, dit le rapport de M. le procureur du Roi de Hasselt, des dangers sérieux semblaient menacer la Belgique, il faisait partie de l'armée à laquelle était confiée la défense du pays. Il donna ainsi, à cette époque, une preuve bien manifeste des vives sympathies qu'il avait vouées à la Belgique.

» Admis à l'école spéciale des sous-officiers d'infanterie et de cavalerie, le 23 décembre 1873, il demande aujourd'hui la naturalisation ordinaire, afin de pouvoir aspirer au grade d'officier.

» En présence des excellents renseignements fournis par ses supérieurs, qui estiment que le sieur Witry est digne à tous égards de la faveur qu'il sollicite et

des considérations qui précèdent, je suis également d'avis que le pétitionnaire a acquis des titres sérieux à la sollicitude du Gouvernement belge, et que sa requête mérite un accueil favorable. »

Nous nous rangeons à cet avis, que partagent toutes les autorités consultées; nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre en considération la demande du sieur Witry, qui s'engage à payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

II

Demande du sieur Jean-Jules DURAND DE PRÉMOREL.

MESSIEURS,

Né le 23 septembre 1833, à Longwy (France), le sieur Durand de Prémorél appartient à une famille du département de la Moselle, honorablement connue dans l'arrondissement d'Arlon. Après avoir achevé ses études au lycée de Metz, il entra, en 1854, à l'administration des eaux et forêts et fut attaché à l'inspection de Paris, en qualité d'employé sédentaire, jusqu'en 1856.

Il a satisfait en France aux lois sur la milice.

Depuis 1859, il habite la commune de Bleid (Luxembourg), où il possède une propriété assez importante. Il peut être considéré comme fixé en Belgique, sans esprit de retour dans son pays d'origine. Il est marié avec une Française, et père de quatre enfants.

Les autorités consultées donnent les renseignements les plus favorables sur les antécédents, la conduite et la position du pétitionnaire.

Il prend l'engagement de payer, le cas échéant, le droit d'enregistrement.

La commission estime qu'il y a lieu de prendre en considération la demande du sieur Durand de Prémorél.

Le Président-Rapporteur,
PETY DE THOZÉE

2^o Rapports faits, au nom de la commission, par M. GUILLERY.

III

Demande du sieur Michel-Joseph FERELLO.

MESSIEURS,

Le sieur Ferello, valet de chambre, né à Baldichieri (Italie), le 29 septembre 1838, domicilié à Liège depuis le 2 décembre 1869, demande la naturalisation ordinaire.

Les antécédents, la conduite, la moralité et l'honorabilité du pétitionnaire sont attestés, non-seulement par les autorités consultées, mais aussi par deux membres du corps diplomatique belge. Il n'a cessé de résider à Liège depuis 1869.

D'un autre côté, le pétitionnaire s'engage à payer le droit d'enregistrement.

Sa demande réunit donc toutes les conditions exigées par la loi, et votre commission a l'honneur, Messieurs, d'en proposer la prise en considération.

Le Rapporteur,

J. GUILLERY.

Le Président,

PETY DE THOZÉE.

IV

Demande du sieur Pierre SCHEUREN.

MESSIEURS,

Le sieur Schenren, né à Heinerscheid (grand-duché de Luxembourg), le 11 août 1824, demande la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, venu en Belgique le 25 août 1868, après avoir satisfait aux lois militaires dans son pays natal, a résidé d'abord à Bovigny, en qualité d'ouvrier du chemin de fer ; il est aujourd'hui employé au service de l'État et domicilié à Theux.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1833, il n'est pas soumis à payer le droit d'enregistrement établi par la loi du 15 février 1844.

D'après le témoignage des autorités de ces diverses localités, tant en Belgique que dans le grand-duché de Luxembourg, la conduite et la moralité du sieur Scheuren sont irréprochables.

Il réunit donc toutes les conditions exigées par la loi pour obtenir la naturali-

sation ordinaire, et nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de la prendre en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

V

Demande du sieur Michel BOURGRAF

MESSIEURS,

Le sieur Bourgraf, chef d'équipe au chemin de fer de l'État, domicilié à Gouvy, sollicite la naturalisation ordinaire.

Né à Hautbellain (grand-duché de Luxembourg), le 10 décembre 1834, il est venu en Belgique lors de la mise en exploitation du chemin de fer de Spa à la frontière grand-ducale, c'est-à-dire il y a plus de cinq ans.

Depuis cette époque, il n'a plus quitté le pays ; il s'y est marié et sa moralité est attestée par les autorités compétentes.

D'un autre côté, il produit un certificat émané du Ministre d'État, président du gouvernement du grand-duché de Luxembourg, attestant qu'il a satisfait aux lois sur la milice dans son pays natal. Il produit également un certificat de l'autorité communale attestant qu'il a tenu une conduite irréprochable pendant son séjour à Hautbellain.

En vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, il est dispensé de payer le droit d'enregistrement.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de prendre la demande du sieur Bourgraf en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VI

Demande du sieur Michel STERN.

MESSIEURS,

Le sieur Stern, agent de change, à Bruxelles, demandé la naturalisation ordinaire.

Le pétitionnaire, né à Grevenbroich (Prusse), le 17 août 1844, a quitté son pays natal, le 15 octobre 1860, pour se fixer en Belgique. Il a obtenu, en 1862, son acte d'expatriation suivant la législation prussienne. N'ayant pas atteint, à cette époque, l'âge de dix-neuf ans, fixé par cette même législation pour le service militaire, il n'a pu être appelé au service. D'un autre côté, la loi de 1817, alors en vigueur en Belgique, en dispensait les étrangers. Pendant plus de douze ans, le sieur Stern n'a cessé de résider en Belgique, sauf un voyage dont il n'y a pas lieu de tenir compte. Il a épousé une femme belge en 1869.

Il faisait, en 1874, un premier pas vers la naturalisation en recevant l'autorisation d'établir son domicile en Belgique. Les autorités consultées ont donné un avis favorable.

Le sieur Stern s'est engagé à acquitter le droit d'enregistrement exigé par la loi, pour le cas où sa demande serait accueillie. Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer de prendre cette demande en considération.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.

VII

Demande du sieur Levy-Hertog de Vos.

MESSIEURS,

Le sieur de Vos, marchand de drap, domicilié à Anderlecht, demande la naturalisation ordinaire.

Né à Nimègue (Pays-Bas), le 14 mars 1823, le pétitionnaire est arrivé à Bruxelles, le 3 avril 1869, venant directement de son pays natal. Le 12 septembre 1874, il a transféré son domicile à Anderlecht où il demeure encore actuellement.

Il a longtemps demeuré à Bois-le-Duc, et le bourgmestre de cette ville certifie que sa conduite et sa moralité n'ont jamais donné lieu à aucune plainte.

Il exerce aujourd'hui la profession de marchand de drap et fait de bonnes affaires; il est propriétaire de la maison qu'il habite.

Tout fait supposer qu'il habite la Belgique avec la ferme intention d'y passer le reste de ses jours. Il a plusieurs enfants mariés et habitant le pays.

Le sieur de Vos s'engage à acquitter le droit d'enregistrement fixé par la loi.

Dans ces conditions, nous ne pouvons, Messieurs, que vous proposer la prise en considération de cette demande.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
PETY DE THOZÉE.